



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Portugal

Łódź 5 – 7 juin 2023

Les questions suivantes – jusqu'à la 3^{ème} Partie (page 23) - furent répondues par :

Carla Amado Gomes

Professora Associada da Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa
Investigadora Efectiva do Centro de Investigação de Direito Público
carlamadogomes@fd.ulisboa.pt

Helóisa Oliveira

Professora Auxiliar Convidada da Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa
Investigadora Efectiva do Centro de Investigação de Direito Público
heloisaoliveira@fd.ulisboa.pt

Merci de répondre à toutes les questions, même brièvement. Si une question n'est pas pertinente pour votre ordre juridique, merci d'indiquer brièvement pourquoi. Si nécessaire, afin de rendre plus compréhensible votre droit, il est possible de ne pas respecter l'ordre des questions (ainsi, dans certains pays, le constat de l'inadéquation du droit commun de la responsabilité civile en cas de dommage à l'environnement peut avoir conduit à la création d'un régime spécial de responsabilité, ce qui peut justifier que la question 11 soit traitée avant la question 9).

1. Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ?

Oui, dans le régime prévu par le DL 147/2008, du 29 juillet, transposition de la directive 35/2004/CE.

Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

Il s'agit d'un régime qui repose à la fois sur la prévention et la réparation des atteintes - aux composantes environnementales de la faune et de la flore protégées ; - aux eaux, marines et fluviales ; et - au sol (lorsqu'il peut présenter un risque pour la santé humaine) — voir l'article 11/d) et e), i), ii) et iii) du DL 147/2008.

Son exécution relève de la responsabilité de l'administration environnementale, en particulier de l'Agence portugaise de l'environnement (APA) (voir l'article 29 du DL 147/2008), qui est particulièrement concernée par l'approbation des plans de réparation des dommages présentés par les agents, ou par l'élaboration de ces plans et leur exécution, lorsque les auteurs des faits dommageables ne sont pas connus (voir l'article 16 du DL 147/2008).

La réparation des dommages suit une méthodologie spécifique, différente de celle applicable en cas de dommages aux personnes ou à leurs biens (voir l'Annexe V du DL 147/2008). Elle se traduit par l'adoption, en règle générale par l'agent, - de mesures visant à rétablir le *statu quo ante* dommage, ainsi que - de mesures de compensation de l'équivalent écosystémique, lorsque celles-ci ne sont pas viables (techniquement ou financièrement) ou suffisantes, et donc - de mesures visant à induire des équilibres provisoires pendant la période de reconstitution des biens endommagés. La réparation des dommages causés à l'environnement ne devrait pas donner lieu au paiement de sommes pécuniaires aux plaignants de l'action dommageable.

La responsabilité peut être imputée objectivement ou subjectivement (voir les articles 12 et 13 du DL 147/2008, respectivement). Dans le premier cas, seuls les sujets des activités de l'Annexe III sont responsables, c'est-à-dire que leurs opérateurs doivent prendre des mesures pour prévenir le dommage ou éviter son aggravation (ils ne sont toutefois pas obligés de supporter les coûts — voir les articles 12/1 et 20/3/b i) du DL 147/2008). Dans le second cas, applicable à toute activité professionnelle au sens de l'article 2/1, les agents doivent adopter des mesures de prévention et de précaution et les rembourser.

Il convient de noter que les agents qui exercent des activités énumérées à l'Annexe III doivent fournir des garanties financières, aux termes de l'article 22 du DL 147/2008.

2. Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue: vulnérabilité particulière du pays ou de

l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc.?

Le Portugal présente surtout deux facteurs de risque accru face au changement climatique : la longueur de la côte (principalement atlantique), perméable à l'érosion et à la montée du niveau de la mer ; et le type de forêt — qui occupe environ 1/3 du territoire national — lequel est particulièrement vulnérable aux feux de forêt, compte tenu de la prédominance de l'eucalyptus.

3. De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la très rare application du DL 147/2008, après plus de dix ans d'existence :

- le fait qu'il soit peu connu ;
- la difficulté de concrétiser ses présupposés, ses objectifs et son application subjective ;
- la désarticulation entre responsabilité civile, administrative et pénale, qui ne favorise pas la signalisation des dommages par les agents ;
- la conscience environnementale encore faible.

4. Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ?

Oui: les articles 9/e), 52/3/a) et 66 de la Constitution.

Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ?

En fait, ce n'est pas le cas. L'article 52/3 prévoit « l'indemnisation des lésés », mais cette indemnisation concerne les dommages corporels et non les dommages environnementaux. L'article 66 ne mentionne pas non plus les dommages environnementaux/écologiques ; cependant, une version précédente de l'article 66, de 1982, comportait un paragraphe 3 (aujourd'hui abrogé) qui

établissait expressément une distinction entre la réparation des dommages causés à l'environnement et la réparation des dommages causés aux personnes.

En d'autres termes : si la question porte sur l'allusion aux dommages *personnels* causés par la contamination d'éléments de l'environnement (par exemple, boire de l'eau contaminé et tomber malade), la Constitution envisage le problème à l'article 52°/3/a) ; mais si la question vise à identifier une référence à la réparation des dommages *écologiques* dans la Constitution, alors la réponse est clairement négative.

Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

Les normes constitutionnelles ne prévoient aucune obligation de réparation des dommages écologiques. En raison de cette absence, il n'y-a rien à signaler à ce stade.

6. Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? **Non**

Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ? -----

1. PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL JEAN-SEBASTIEN BORGHETTI (JEAN-SEBASTIEN.BORGHETTI@U-PARIS2.FR)

Questions destinées exclusivement aux pays appartenant à l'Union européenne

1. Votre pays a-t-il transposé la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ?

Oui

Si c'est le cas, la transposition s'est-elle contentée de reprendre fidèlement les dispositions de la directive, ou bien s'écarte-t-elle de manière significative de la directive ou comporte-t-elle des ajouts notables par rapport au contenu de celle-ci ?

Le DL 147/2008 reproduit la directive 35/2004 presque *ipsis verbis*, en profitant de la marge de liberté offerte sur certains points (par exemple, établir uniquement la responsabilité subjective ou également la responsabilité objective - nous avons les deux ; exclure ou inclure la responsabilité pour les risques inconnus - nous excluons). Le seul point sur lequel la législation portugaise s'éloigne de la directive, afin d'augmenter le niveau de protection, concerne la responsabilité subjective pour les dommages causés aux espèces protégées, car elle va au-delà des espèces et des habitats protégés dans le cadre du Réseau Natura 2000 (voir L'article 11/1/e) i) du DL 147/2008 en face de l'article 2/3/a) et b) de la Directive 35/2004) en englobant également les espèces protégées par la législation nationale et internationale.

En cas de décalage entre la directive et sa transposition, merci d'apporter des précisions sur celui-ci.

L'augmentation susmentionnée de la protection des espèces protégées au-delà de celles du Réseau Natura 2000.

2. Existe-t-il des applications jurisprudentielles des dispositions transposant la directive 2004/35/CE ? Non.

Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. -----

De manière plus générale, cette directive et les dispositions qui la transposent paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Non. Le DL 147/2008 est peu connu, tant par les entités publiques non liées à la protection de l'environnement, que par les entités privées. Dans le rapport préparé par l'APA en 2021, il n'y a qu'un rapport de 2 cas résolus en recourant au DL 147/2008 (voir REGIME JURÍDICO DA RESPONSABILIDADE POR DANOS AMBIENTAIS - RELATÓRIO SOBRE A EXPERIÊNCIA ADQUIRIDA 2008-2021, APA, Avril 2022, p. 22)¹

¹ Disponible ici: https://sniambgeoviewer.apambiente.pt/GeoDocs/geoportaldocs/solos/RelatorioRA_2008_2021.pdf. « Les deux situations de dommages environnementaux identifiées se sont produites dans le cadre de l'exercice de l'activité de « fabrication, utilisation, stockage, transformation, remplissage, rejet dans l'environnement et transport sur site de mélanges dangereux » (activité couverte par le n° 7 de l'annexe III du DL 147/2008), et, sur les 23 situations de menaces imminentes d'atteinte à l'environnement, 19 se sont également produites dans le cadre de l'exercice de cette même activité (84 %) ».

Questions pour tous les pays

1. Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? **Oui.**

Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ?

Un dommage environnemental/écologique se traduit par une modification négative, significative et mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié aux ressources naturelles (faune, flore et leurs habitats ; eau ; sol, lorsque la contamination peut être dangereuse pour la santé humaine), qui peut se produire directement ou indirectement (voir l'article 11/1/d) i), ii) et iii) du DL 147/2008)

La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative? **Législative.**

Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?

Oui. La réparation des dommages environnementales/écologiques suit une méthodologie spécifique, différente de celle applicable en cas de dommages aux personnes ou à leurs biens (voir l'Annexe V du DL 147/2008). Elle se traduit par l'adoption, en règle générale, par l'agent, - de mesures visant à rétablir le *statu quo ante* dommage, ainsi que - de mesures de compensation de l'équivalent écosystémique, lorsque celles-ci ne sont pas réalisables (techniquement ou financièrement) ou suffisantes, et encore - des mesures visant à induire des équilibres provisoires pendant la période de reconstitution du bien endommagé. La réparation des dommages causés à l'environnement ne devrait pas donner lieu au paiement de sommes pécuniaires ni aux plaignants d'une action nuisible, ni à aucune personne.

Le procès de réparation est dirigé par l'APA, sur la base d'un plan de réparation présenté par l'agent et éventuellement ajouté d'autres mesures par l'APA (voir l'article 16 du DL 147/2008).

Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

1. Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute?

Si la question est de savoir si le régime de responsabilité pour des dommages écologiques diffère de celui prévu par le Code Civil, la réponse est affirmative ; si la question est de savoir si la violation d'une loi ou d'un règlement peut engendrer un régime de responsabilité autre que la responsabilité subjective, la réponse est négative.

Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ?

En suivant la première ligne de réponse ci-dessus, oui, tant qu'il-y-a un dommage environnementale. Toutefois, le problème sera de savoir, d'une part, si les cas de « dommages écologiques » couverts par le régime DL 147/2008 doivent suivre une première approche administrative, à travers la procédure décrite à l'article 16 du diplôme, menée par l'APA — et ce n'est qu'en cas de recours contre la décision de cette entité que les tribunaux pourront intervenir ; et, d'autre part, si une notion de « dommage écologique » est concevable au-delà de celle contenue dans le DL 147/2008 sur les traces de la directive 35/2004.

Si c'est le cas :

- a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ?

Toute personne, dans la jouissance de ses droits civils et politiques, les associations et les fondations dont les objectifs statutaires comprennent la protection de l'environnement, le Ministère Public et quelques autorités lorsque l'infraction contre l'environnement relève de leur compétence (voir les articles 2 et 3 de la Loi 83/95, du 31 août). Ils sont les acteurs populaires, sujets individuels, associatifs, et institutionnels, et aussi le Ministère Public, qui jouissent de la compétence fonctionnelle de l'action publique en défense de la légalité.

La plainte peut être présentée à l'APA, par le biais de la procédure décrite à l'article 16 du DL 147/2008, par les sujets indiqués à l'article 18. En suivant cette voie, les mesures à demander de l'agent seront certaines de celles énumérées à l'Annexe V du DL 147/2008. Mais la demande de responsabilité peut également être présentée devant un juge et, en face de cette hypothèse, théoriquement, les mesures à demander peuvent être différentes de celles énumérées à l'Annexe V.

- b. Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Oui. Ils sont les « acteurs populaires » associatifs, qui n'ont pas besoin de démontrer aucun intérêt ni devant l'Administration, ni devant le juge.

La Loi 35/98, du 18 juillet, établit le régime des organisations environnementales non gouvernementales (ONGA). Aux termes de l'article 17 de la Loi 35/98, ces associations, privés, doivent s'enregistrer (elles ne peuvent le faire que si elles comptent au moins 100 membres). Si elles accomplissent 5 ans d'action ininterrompue, efficace et pertinente dans le domaine de la protection de l'environnement, elles peuvent demander le statut d'utilité publique (article 3 de la Loi 83/95).

Une fois investies dans ce statut, les ONGAs ont le droit d'accéder à l'information, de participer aux procédures de prise de décision en matière d'environnement et de bénéficier d'un régime plus favorable d'accès à la justice en matière de protection de l'environnement. Elles ont également le statut de partenaires sociaux, bénéficient d'exonérations fiscales et d'aides de l'État, et disposent de droits de diffusion à la télévision et à la radio.

- c. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ?

Nous n'avons connaissance d'aucune action en responsabilité civile environnementale intentée en vertu du DL 147/2008.

Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe. ----

Responsabilité pour violation d'une norme pénale (Voir aussi la 3ème partie)

9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ?

Si c'est le cas :

1. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ?

Seul le Ministère Public peut poursuivre les agents des délits environnementaux – d'office ou sur plainte de tout citoyen ou ONGA. Les plaignants populaires - sujets individuels ou ONGAs - peuvent être constitués en tant qu'assistants. Toutefois, étant donné que l'annexe V mentionne que les mesures » ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public », il n'est pas certain que des montants de compensation puissent être réclamés. Mais, s'il est admis que ces requêtes civiles puissent être déduits dans le cadre d'une action pénale, les sommes doivent obligatoirement revenir au Fonds Environnemental (créé par le DL 42-A/2016, du 12 août)

Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Oui. Ils sont les « acteurs populaires » associatifs, qui n'ont pas besoin de démontrer leur intérêt ni devant l'Administration, ni devant le juge.

La Loi 35/98, du 18 juillet, établit le régime des organisations environnementales non gouvernementales (ONGA). Aux termes de l'article 17 de la Loi 35/98, ces associations, privés, doivent s'enregistrer (elles ne peuvent le faire que si elles comptent au moins 100 membres). Si elles accomplissent 5 ans d'action ininterrompue, efficace et pertinente dans le domaine de la protection de l'environnement, elles peuvent demander le statut d'utilité publique (article 3 de la Loi 83/95).

Une fois investies dans ce statut, les ONGAs ont des droits d'accès à l'information, de participation aux procédures de prise de décision en matière d'environnement et un régime plus favorable d'accès à la justice en matière de protection de l'environnement. Elles ont également le statut de partenaires sociaux, bénéficient d'exonérations fiscales et d'aides de l'État, et disposent de droits de diffusion à la télévision et à la radio.

2. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Les condamnations pour crimes environnementaux sont rares et se traduisent par des peines de prison avec sursis ou des amendes. A notre connaissance, il n'existe toujours pas de demande d'indemnisation pour un dommage strictement écologique introduite dans le cadre d'une poursuite pénale.

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ? **Non**

1. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription). ---
2. Existe-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?

Les actes législatifs nationaux en la matière résultent de la transposition d'une directive de l'Union Européenne. Le décret-loi n° 89/2017 du 28 juillet transpose la directive 2014/95/UE sur la publication d'informations non financières, y compris la fourniture d'informations pour comprendre l'évolution, les performances, la position et l'impact de certaines activités sur l'environnement. Dans ce cadre, le Code des sociétés commerciales a été modifié et prévoit désormais l'obligation pour les grandes entreprises d'inclure dans leurs rapports de gestion une mention de la description de la politique suivie par l'entreprise en matière environnementale, y compris les processus de diligence raisonnable. Il n'y a pas de réglementation supplémentaire sur ce que l'on entend par diligence raisonnable.

1. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.

Il n'y a pas de règles spécifiques de responsabilité en cas de violation de cette obligation de diligence. Par conséquent, les règles générales de la responsabilité civile, prévus dans le Code Civil, s'appliquent.

2. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?

A notre connaissance, il n'y a pas encore d'applications jurisprudentielles de cette responsabilité.

Responsabilité pour faute de droit commun

12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

En effet, ce n'est pas le cas. Au Portugal, les règles du Code civil peuvent être invoquées pour favoriser la réparation des atteintes aux droits de la personnalité (articles 70 ss) ou aux biens des sujets (articles 1346 et 1347) qui, par ricochet, peuvent bénéficier à l'environnement en tant que grandeur de valeur intrinsèque. Par exemple, une personne qui vit à proximité d'une réserve naturelle et qui demande une indemnisation pour les dommages causés à sa santé par la pollution atmosphérique générée par une entreprise de produits chimiques, ainsi qu'une injonction à l'entreprise de cesser son activité polluante. S'il obtient gain de cause, la qualité des écosystèmes pourra être améliorée pour

l'avenir, mais la réparation des dommages ne portera que sur sa santé et non sur l'environnement qua tale.

Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. ----

En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Non

1. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces actions -----
2. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ?

Il n'existe aucune trace des actions de ce type, du moins celles qui ont été portées devant les juridictions supérieures (au Portugal, nous n'avons pas accès à la jurisprudence de première instance).

Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ? ----

Responsabilité sans faute

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ?

Pas vraiment. L'hypothèse la plus proche de l'objet de la question — au contraire — concerne les cas de dommages causés à des personnes - à savoir, celles qui opèrent dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage - par des spécimens de loups ibériques, une espèce protégée par la Loi 90/88, du 13 août. La responsabilité des dégâts causés par les loups (attaques d'animaux ou destruction de récoltes) est assumée par l'État, en compensation du sacrifice. Mais ce régime vise précisément à prévenir les atteintes à l'environnement/faune protégée, et non à les réparer.

Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile. ----